

Décision n° 2015-0167
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 février 2015
abrogeant la décision n° 2007-0561 en date du 26 juin 2007
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Bijoux GL
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de l'Ardèche (07)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0561 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Bijoux GL pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Ardèche (07) ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2015 de la société SAS GL Altesse, reçue le 15 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 10 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2007-0561 en date du 26 juin 2007 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAS GL Alesse.

Fait à Paris, le 10 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO